

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 5333

**relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation
tacite de défrichement**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-6 et R. 341-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD,
Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mars 2016, nommant Monsieur Joël VIDIER, Directeur
Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1733 du 11 juillet 2007 définissant le seuil départemental de surface
minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1007 du 11 mai 2016 nommant Monsieur Joël VIDIER, Directeur
Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1068 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur
Joël VIDIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : **bénéficiaires de l'autorisation tacite** : conformément aux dispositions prévues par
l'article R. 341-4 du Code Forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de
l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et
n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une
autorisation tacite.

Le présent arrêté définit les conditions qui accompagnent ces autorisations tacites.

Article 2 : **exécution de travaux :** tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement sur d'autres terrains (terrains nus, non forestiers) pour une surface équivalente à la surface défrichée. Les essences et densités devront être conformes aux dispositions prévues par le dernier arrêté SGAR en vigueur relatif aux investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts.

Dans tous les cas, la densité minimale ne pourra être inférieure à 1 100 tiges / ha.

A défaut de réalisation des travaux de boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L. 341-6 du Code Forestier.

Le montant de cette indemnité, en euros par hectare, correspond à la somme :

- ◆ de la valeur moyenne, en euros par hectare, du coût d'un boisement (préparation du sol + fourniture et mise en place du plant ou de la graine) tel que définit par le dernier arrêté SGAR en vigueur relatif aux investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts,

et

- ◆ de la valeur dominante, en euros par hectare (au moment de la date du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement), des terres libres à la vente, telle qu'elle est constatée par le dernier arrêté ministériel en vigueur publié au Journal Officiel de la République portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

Si le montant calculé est inférieur à 1 000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1 000 euros.

Article 3 : **modalités de réalisation :** les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1^{er} sont celles prévues par l'article L. 341-9 du Code Forestier.

Article 4 : **voies et délais de recours :** si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

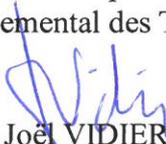
- ◆ soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ;
- ◆ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 5 : **exécution :** le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le **26 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,


Joël VIDIER